Canadian Motor Sales Corporation Limited (Plaintiff)

v.

The ship Madonna and Liberty Maritime Corp. and Yamashita-Shinnihon Steamship Company Limited (Defendants)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, December 9, 1971; Ottawa, January 10, 1972.

Practice—Maritime law—Damage to cargo—Writ of summons, endorsement on—Reference to wrong bill of lading—Motion to amend—Whether new cause of action—Limitation of time—Hague Rules—Discretion of court—Federal Court Rule 424.

A writ of summons was issued on November 27, 1970, endorsed with a claim for damages to 363 Toyota automobiles carried aboard the *Madonna* on a voyage from Japan to Vancouver covered by bills of lading dated September 7, 1970. In December 1971, which was more than one year after the cargo had been discharged at Vancouver, plaintiff applied for leave to amend the endorsement on the writ to refer to a shipment of 330 Toyotas covered by bills of lading dated October 25, 1970. The Hague Rules impose a one year limitation for commencing action.

Held, the proposed amendment did not substitute a new cause of action and should be allowed. However, even if the amendment did substitute a new cause of action the Court should allow the amendment under Federal Court Rule 424 which confers a wide discretionary power to allow an amendment in the interest of justice even after a statutory limitation period has intervened.

Chatsworth Investments Ltd. v. Cussins (Contractors) Ltd. [1969] 1 All E.R. 143; Braniff v. Holland & Hannen and Cubitts (Southern) Ltd. [1969] 3 All E.R. 959; Sterman v. E. W. & W. J. Moore [1970] 1 Q.B. 596; Brickfield Properties Ltd. v. Newton [1971] 1 W.L.R. 862, applied.

MOTION.

David F. McEwen for plaintiff.

John I. Bird for defendants.

COLLIER J.—The plaintiff by motion asks leave to amend the writ of summons in this case. The writ was issued on November 27, 1970, pursuant to the rules of the Exchequer Court. The endorsement was as follows:

The Plaintiff claims against the motor ship "MADONNA" and LIBERTY MARITIME CORP. and YAMASHITA-SHINNIHON STEAMSHIP CO., LTD., as agents, owners,

Canadian Motor Sales Corporation Limited (Demanderesse)

 \boldsymbol{c}

Le navire Madonna, Liberty Maritime Corp. et Yamashita-Shinnihon Steamship Company Limited (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Collier— Vancouver, le 9 décembre 1971; Ottawa, le 10 ianvier 1972.

Procédure—Droit maritime—Dommages à la cargaison— Mentions portées au bref d'assignation—Renvoi au mauvais connaissement—Requête visant à obtenir un amendement— Est-ce une nouvelle cause d'action—Délai de prescription— Règles de La Haye—Discrétion de la Cour—Règle 424 de la Cour fédérale.

Un bref d'assignation, émis le 27 novembre 1970, portait une mention réclamant des dommages-intérêts relativement à 363 automobiles Toyota transportées à bord du Madonna au cours de la traversée du Japon à Vancouver et couvertes par des connaissements datés du 7 septembre 1970. En décembre 1971, soit plus d'un an après le déchargement de la cargaison à Vancouver, la demanderesse sollicita la permission d'amender la mention portée au bref pour qu'il se rapporte à un chargement de 330 Toyota couvertes par des connaissements datés du 25 octobre 1970. Les Règles de La Haye imposent un délai de prescription d'action d'un an.

Arrêt: l'amendement envisagé n'a pas remplacé une ancienne cause d'action par une nouvelle; il doit donc être accueilli. Toutefois, même si l'amendement avait en fait remplacé une ancienne cause d'action par une nouvelle, la Cour l'aurait accueilli en vertu de la Règle 424 de la Cour fédérale qui accorde un large pouvoir discrétionnaire permettant un amendement dans l'intérêt de la justice, même si le délai de prescription statutaire est écoulé.

Arrêts suivis: Chatsworth Investments Ltd. c. Cussins (Contractors) Ltd. [1969] 1 All E.R. 143; Braniff c. Holland & Hannen and Cubits (Southern) Ltd. [1969] 3 All E.R. 959; Sterman c. E. W. & W. J. Moore [1970] 1 Q.B. 596; Brickfield Properties Ltd. c. Newton [1971] 1 W.L.R. 862.

REQUÊTE.

David F. McEwen pour la demanderesse.

John I. Bird pour les défendeurs.

LE JUGE COLLIER—La demanderesse en cette affaire sollicite par voie de requête la permission d'amender le bref d'assignation. Ce bref a été émis le 27 novembre 1970, conformément aux Règles de la Cour de l'Échiquier. Il porte la mention suivante:

[TRADUCTION] La demanderesse réclame au navire «MADONNA», à la LIBERTY MARITIME CORP. et à la YAMASHITA-SHINNIHON STEAMSHIP CO., LTD., en

and/or charterers of the above named motor ship "MA-DONNA" for damages for breach of contract in and about the carriage by sea from the Port of Nagoya, Japan to Vancouver, British Columbia of 363 Units "TOYOTA" Automobiles pursuant to Bill of Lading Numbers INV-1 and NV-1 both dated on or about the 7th day of September, 1970, at Nagoya, Japan, or alternatively for damages for negligence and/or breach of duty in or about the carriage of goods by sea and/or while the goods were in the care, custody charge or control of the Defendants and each of them.

As can be seen, reference is made in the writ to certain bills of lading dated September 7, 1970, covering 363 Toyota automobiles. In fact, the plaintiff's action was intended to cover a different shipment of Toyota automobiles, 330 in number, covered by bills of lading dated October 25, 1970, the bills of lading being somewhat similarly numbered to those covering the September voyage.

In respect of both voyages the units were consigned to the plaintiff and were carried by the same vessel, the *Madonna*. The charterer in each case was the same, Yamashita-Shinnihon Steamship Co. Ltd.

The plaintiff seeks to make the necessary changes in the endorsement on the writ to refer to the bills of lading covering the October voyage, and to change the number of automobiles from 363 to 330.

The defendant charterer opposes the motion on the grounds that the effect of the proposed amendments is to substitute in the writ a new cause of action based on new or different facts, and the amendments ought not to be granted because the one year limitation period under the Hague Rules has intervened. (The cargo was discharged in Vancouver, B.C. about November 11, 1970 and this motion was launched on December 3, 1971 shortly after the plaintiff or its solicitors discovered the error.)

In my opinion, the plaintiff is not setting up or substituting a new cause of action.

In essence the plaintiff's causes of action against the defendants are twofold as set forth in the endorsement: damages for breach of a

leur qualité de mandataires, de propriétaires et (ou) d'affréteurs du navire à moteur susmentionné, le «MADONNA», des dommages-intérêts pour inexécution du contrat concernant le transport par mer du port de Nagoya (Japon) à Vancouver (Colombie-Britannique) de 363 automobiles «TOYOTA», conformément aux connaissements numéros INV-1 et NV-1, datés tous les deux du 7 septembre 1970 ou vers cette date à Nagoya (Japon) ou, subsidiairement, des dommages-intérêts pour négligence et (ou) pour manquement à leur devoir à l'occasion du transport des marchandises par mer, et (ou) pendant que les marchandises étaient à la charge, sous la garde ou sous la surveillance des défendeurs et de chacun d'eux.

Comme on peut le voir, le bref fait état de certains connaissements datés du 7 septembre 1970, concernant 363 automobiles Toyota. En fait, l'action de la demanderesse visait un autre chargement d'automobiles Toyota, au nombre de 330, couvert par des connaissements datés du 25 octobre 1970, connaissements numérotés de manière assez semblable à ceux qui couvraient la traversée de septembre.

Lors des deux traversées, les automobiles ont été remises à la demanderesse et transportées à bord du même navire, le *Madonna*. Dans les deux cas, l'affréteur était le même, la Yamashita-Shinnihon Steamship Co. Ltd.

La demanderesse cherche à faire modifier de manière appropriée les mentions du bref pour qu'il se rapporte aux connaissements couvrant la traversée d'octobre et pour changer le nombre de 363 automobiles pour celui de 330.

L'affréteur défendeur s'oppose à la requête aux motifs que les amendements proposés ont pour effet de remplacer, dans le bref, une ancienne cause d'action par une nouvelle, fondée sur des faits nouveaux ou différents et qu'on ne devrait pas permettre les amendements parce que le délai de prescription d'un an que prévoient les Règles de La Haye est écoulé. (Le chargement a été débarqué à Vancouver (C.-B.) vers le 11 novembre 1970 et la présente requête a été introduite le 3 décembre 1971, peu après que la demanderesse ou ses avocats ont découvert l'erreur.)

A mon avis, la demanderesse n'a ni introduit ni substitué une nouvelle cause d'action.

En substance, la demanderesse a une double cause d'action contre les défendeurs, comme l'exposent les mentions portées au bref: des contract of carriage, and alternatively damages for negligence in the carriage of goods. In my view if the plaintiff had endorsed the writ in the form it did, leaving out the details of the bills of lading, it would have been, in law, a sufficient endorsement. The plaintiff chose to elaborate with particulars which unfortunately were erroneous. If the plaintiff had used the wide endorsement referred to, and then in its statement of claim more particularly described the bills of lading and cargo relating to the claim for breach of contract of carriage, I have no doubt an amendment to the statement of claim would be granted on proper terms, and no successful argument could be raised that the amendments could not go because of the intervention of the limitation period for commencing action. (See, for example, in respect to allegedly defective endorsements in common law cases: Hill v. Luton Corporation [1951] 1 All E.R. 1028 (Devlin, J.) Gerard v. Frketich (1964) 45 D.L.R. 155 (B.C.S.C.) Nelson (City) & Owens v. Maglio (1964) 47 W.W.R. 505 (B.C.C.A.).)

I would therefore allow the proposed amendments.

Counsel for the plaintiff relied on Rule 424 of the Rules of this Court and contended it was just and proper in the circumstances of this case that leave to amend be granted, even though a limitation period were involved. In the event I should be wrong in regard to my conclusions expressed above, I shall deal with this submission. Rules 424 and 427 are as follows:

Rule 424. Where an application to the Court for leave to make an amendment mentioned in Rules 425, 426 or 427 is made after any relevant period of limitation current at the date of commencement of the action has expired, the Court may, nevertheless, grant such leave in the circumstances mentioned in that Rule if it seems just to do so.

Rule 427. An amendment may be allowed under Rule 424 notwithstanding that the effect of the amendment will be to add or substitute a new cause of action if the new cause of action arises out of the same facts or substantially the same facts as a cause of action in respect of which relief has already been claimed in the action by the party applying for leave to make the amendment.

dommages-intérêts pour inexécution du contrat de transport, et subsidiairement, des dommagesintérêts pour négligence lors du transport des marchandises. A mon avis, si la demanderesse s'était contentée de rédiger le bref comme elle l'a fait, sans faire état du détail des connaissements, ce bref aurait comporté, en droit, des mentions suffisantes. La demanderesse a choisi d'entrer dans des détails qui étaient malheureusement erronés. Si la demanderesse s'était servie des mentions générales dont nous venons de parler, puis avait, dans sa déclaration, décrit plus en détail les connaissements et le chargement faisant l'objet de la réclamation pour inexécution du contrat de transport, je ne doute pas qu'on l'aurait autorisée à amender la déclaration pour la rectifier, et que c'est en vain qu'on aurait contesté lesdits amendements à raison de la prescription du délai d'action. (Voir, par exemple, relativement aux mentions soi-disant erronées dans des affaires de common law: Hill c. Luton Corporation [1951] 1 All E.R. 1028 (J. Devlin.) Gerard c. Frketich (1964) 45 D.L.R. 155 (B.C.S.C.) Nelson (City) & Owens c. Maglio (1964) 47 W.W.R. 505 (B.C.C.A.).)

J'accorderai en conséquence les amendements proposés.

L'avocat de la demanderesse s'est appuyé sur la Règle 424 des Règles de cette Cour et a soutenu qu'il était juste et approprié, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder la permission d'amender, même s'il y avait délai de prescription en cause. Au cas ou j'aurais commis une erreur dans les conclusions que je formule ci-dessus, je vais étudier cette prétention. Voici les Règles 424 et 427:

Règle 424. Lorsque permission de faire un amendement mentionné aux Règles 425, 426 ou 427 est demandée à la Cour après l'expiration de tout délai de prescription applicable mais qui courait à la date du début de l'action, la Cour pourra néanmoins, accorder cette permission dans les circonstances mentionnées dans la Règle applicable s'il semble iuste de le faire.

Règle 427. Un amendement peut être permis en vertu de la Règle 424 même si l'amendement aura pour effet d'ajouter une nouvelle cause d'action ou de remplacer une ancienne cause d'action par une nouvelle, si la nouvelle cause d'action naît de faits qui sont les mêmes ou à peu près les mêmes que ceux sur lesquels se fonde une cause d'action qui a déjà fait l'objet dans l'action, d'une demande de redressement présentée par la partie qui demande la permission de faire l'amendement.

Mr. Bird, for the defendant charterer, contends the effect of the proposed amendments is to add or substitute a new cause of action (not arising out of the same or substantially the same facts as originally set forth in the writ) after the limitation period has run.

There is one additional fact. When the October shipment of cars arrived in Vancouver in early November 1970 the plaintiff's solicitors threatened to arrest the *Madonna*. Mr. Bird's office gave a letter of undertaking dated November 18, 1970 as follows:

Dear Sirs: Re: M/S "MADONNA"—Damage to Toyota Cars—Discharged Vancouver, B.C., November 11, 1970—Your File: 70-8615—Our File No. 6608/12

In consideration of your refraining from taking steps to arrest the above named vessel in connection with your client's claims for damage to automobiles, we hereby undertake to pay the full amount of any Judgment (including interest and costs) which may be awarded in favour of your client in respect of the said claims by the British Columbia Admiralty District of the Exchequer Court of Canada or any appeal therefrom, up to but not exceeding (Can.) \$25,000.00, to post bail in that amount if and when called upon to do so and to enter an Appearance in answer to the Writ of Summons which may be issued in respect of the said claim.

We further undertake not to raise any objection to jurisdiction despite the fact that the said vessel was not in the British Columbia Admiralty District at the time of the commencement of your proceedings.

This undertaking is given solely by way of security on behalf of Yamashita-Shinnihon Steamship Co. Ltd. in order to avoid a threatened or apprehended arrest of the above vessel and is not to be construed as waiving or prejudicing any existing defences whatsoever.

Yours very truly,

OWEN, BIRD & McDONALD

Per: "John I. Bird"

JIB:dm

As can be seen from the heading of the letter, there is no doubt the parties were referring to the October-November voyage and the alleged damage to that shipment.

Au nom de l'affréteur défendeur, M. Bird soutient que l'effet des amendements proposés est d'ajouter une nouvelle cause d'action ou de remplacer une ancienne cause d'action par une nouvelle (ne naissant pas des mêmes ou à peu près des mêmes faits que ceux exposés à l'origine dans le bref) après l'expiration du délai de prescription.

Il y a un fait supplémentaire. Lorsque le chargement de voitures d'octobre est arrivé à Vancouver au début de novembre 1970, les avocats de la demanderesse ont menacé de saisir le *Madonna*. Le cabinet de M. Bird a remis une lettre d'engagement, datée du 18 novembre 1970, rédigée de la manière suivante:

[TRADUCTION] Messieurs: Re: N/M «MADONNA»—Dommages causés à des voitures Toyota—Débarquées à Vancouver (C.-B.) le 11 novembre 1970—Votre dossier: 70-8615—Notre dossier: nº 6608/12

Étant donné que vous vous êtes abstenus de prendre des mesures pour saisir le navire susmentionné relativement aux réclamations de votre client à raison des dommages causés à des automobiles, nous nous engageons par la présente à payer la somme totale (y compris intérêts et dépens), qui pourra être accordée par jugement à votre client à l'occasion desdites réclamations par le District d'amirauté de la Colombie-Britannique de la Cour de l'Échiquier du Canada ou par tout appel de ce jugement, jusqu'à concurrence de Can. \$25,000 au maximum, à déposer un cautionnement de ce montant dès que la demande nous en sera éventuellement faite, et à comparaître sur le bref d'assignation qui pourra nous être délivré au sujet de ladite réclamation.

Nous nous obligeons en outre à ne soulever aucune objection de compétence en dépit du fait que ledit navire ne serait pas dans le District d'amirauté de la Colombie-Britannique au moment où votre procédure serait engagée.

La présente promesse n'est faite qu'à titre de sûreté au nom de la Yamashita-Shinnihon Steamship Co. Ltd. afin d'éviter la saisie qui nous menace ou que nous craignons du navire susmentionné, et ne doit pas s'interpréter comme une renonciation, ni comme préjudiciant à l'un quelconque des moyens de défense, quels qu'ils soient, que nous possédons.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour OWEN, BIRD & McDONALD,

«John I. Bird»

JIB:dm

Comme on peut le déduire de l'entête de la lettre, c'est sans aucun doute à la traversée d'octobre-novembre et aux prétendus domma-

Rules 424 and 427 of this Court were taken from the English Rule, Order 20, Rule 5. The English Rule, which first appeared in its present form in 1965, has been the subject of debate in the Court of Appeal in the following cases:

Chatsworth Investments, Ltd. v. Cussins (Contractors), Ltd. [1969] 1 All E.R. 143; Braniff v. Holland & Hannen and Cubitts (Southern), Ltd. and Another [1969] 3 All E.R. 959; Sterman v. E. W. & W. J. Moore [1970] 1 Q.B. 596; and Brickfield Properties Ltd. v. Newton [1971] 1 W.L.R. 862.

In the Chatsworth case Lord Denning said at p. 144,

There used at one time to be a rule of practice (which was laid down by Lord Esher, M.R., in Weldon v. Neal) that amendments should not be allowed if they would prejudice the rights of the opposite party as existing at the date of the amendment. In particular, they should not be allowed so as to permit a plaintiff to set up a cause of action which would otherwise be barred by the Statute of Limitations.

And at page 145,

Alternatively, counsel for the plaintiffs submitted that the court has power under the new Rules of the Supreme Court to permit an amendment, even though it does deprive the defendants of a defence under the Statute of Limitations. In this I think he is right. R.S.C., Ord. 20, r. 5(1) states that the court can allow any amendment "as may be just and in such manner . . . as (the court) may direct". The courts in former times fettered themselves by the rule of practice in Weldon v. Neal which was applied rigidly and strictly. Any amendment was disallowed if it would deprive the defendant of a defence of the Statute of Limitations. But that rule of practice was found to work injustice in many cases. The new R.S.C., Ord. 20, r.5 (2), (3), (4) and (5), has specifically overruled a series of cases which worked injustice. Since the new rule, I think we should discard the strict rule of practice in Weldon v. Neal. The courts should allow an amendment whenever it is just so to do, even though it may deprive the defendant of a defence under the Statute of Limitations. The present case is a good instance. It is obviously just to allow the amendment. All the trouble stems from the action of the defendants themselves in taking the selfsame name as the original contracting party. Anyone would be deceived by it. The defendants' own solicitors were deceived. They did not discover the truth until the last moment just before they put in the defence. The defendants should not be allowed to take advantage of a confusion which they produced themselves.

ges causés à ce chargement que les parties font allusion.

Les Règles 424 et 427 de cette Cour ont été tirées de la Règle anglaise, Ordonnance 20, Règle 5. La Règle anglaise, qui est apparue pour la première fois dans sa forme actuelle en 1965, a fait l'objet d'un débat à la Cour d'appel (G.B.) dans les arrêts suivants:

Chatsworth Investments, Ltd. c. Cussins (Contractors), Ltd. [1969] 1 All E.R. 143; Braniff c. Holland & Hannen and Cubitts (Southern), Ltd. et autre [1969] 3 All E.R. 959; Sterman c. E. W. & W. J. Moore [1970] 1 Q.B. 596; et Brickfield Properties Ltd. c. Newton [1971] 1 W.L.R. 862.

Dans l'affaire Chatsworth, Lord Denning déclarait à la page 144:

[TRADUCTION] A une certaine époque, il existait une règle de pratique (qui avait été énoncée par Lord Esher, maître des rôles, dans l'arrêt Weldon c. Neal) selon laquelle on ne pouvait pas autoriser d'amendements s'ils risquaient de porter préjudice aux droits de la partie adverse, tels qu'ils existaient à la date de l'amendement. En particulier, on ne pouvait pas les autoriser si cela avait pour effet de permettre à un demandeur de se constituer une cause d'action qui autrement eût été irrecevable en raison du Statute of Limitations.

Et à la page 145:

[TRADUCTION] Subsidiairement, les avocats des demandeurs ont soutenu que la Cour a le pouvoir, conformément aux nouvelles Règles de la Cour suprême (G.B.) de permettre un amendement, même si en fait, il prive les défendeurs d'un moyen de défense prévu par le Statute of Limitations. En cela, je pense qu'ils ont raison. La R.S.C., Ord. 20, r.5(1) prévoit que la Cour peut permettre tout amendement «qui peut être juste et de la façon ... que la Cour peut prescrire». Auparavant, les Cours se liaient elles-mêmes par la règle de pratique établie par l'arrêt Weldon c. Neal, qui était appliquée strictement et avec rigueur. Tout amendement qui aurait privé le défendeur d'un moyen de défense fondé sur le Statute of Limitations était rejeté. Mais on a constaté que cette règle de pratique provoquait des injustices dans bien des cas. La nouvelle R.S.C., Ord. 20, r.5 (2), (3), (4) et (5) a précisément annulé une série d'arrêts qui provoquaient des injustices. Depuis la nouvelle règle, j'estime que nous devons écarter la règle de pratique stricte établie par l'arrêt Weldon c. Neal. Les cours doivent permettre un amendement chaque fois qu'il s'avère juste de le faire, même si cela peut priver le défendeur d'un moyen de défenses résultant du Statute of Limitations. L'affaire présente en est un bon exemple. Il est manifestement juste de permettre l'amendement. Tout le litige provient de l'acte des défendeurs euxmêmes lorsqu'ils ont pris un nom exactement identique à celui des parties contractantes à l'origine. Cela abuserait chacun. Les propres avocats des défendeurs ont été abusés.

In any case, R.S.C., Ord. 20, r. 5 (5) provides that an amendment may be allowed:

... if the new cause of action arises out of the same facts or substantially the same facts as a cause of action in respect of which relief has already been claimed ...

Here relief was claimed on the original contract by Cussins (Contractors), Ltd. (No. 1), and the failure of that company to use due care in their work. The new cause of action arises out of the same facts, plus the novation. That may well be covered by R.S.C., Ord. 20, r.5(5), but I prefer to allow the amendment on the wider ground I have stated.

In the *Braniff* case the Court of Appeal differently constituted, did not follow the above dictum of Lord Denning in the *Chatsworth* case.

In the Sterman case Lord Denning disagreed with what was said in the Braniff case and reiterated his view that Order 20, Rule 5 of the English Rules (equivalent to our Rules 424 to 427) should be given the wide interpretation he gave it in the Chatsworth decision.

In the Brickfield case Sachs L.J. said at p. 871.

In so far as the Rules of the Supreme Court deal with practice and procedure they can, for the purpose of this case, conveniently be described as falling within two categories. The first is mandatory, and lays down that something must be done in a particular way or prohibits it being done at all. The second is permissive and enables the Court to develop its own practice. In cases falling within the second category it is undoubtedly open to the courts at any time to modify or alter their practice. The object of the rules and of practice alike is to achieve justice as between litigants—a subject on which experience may teach the courts of one generation to take what they may regard as a wider or more liberal view than that of their predecessors.

And at p. 872,

Whilst certain general points made in the helpfully analytical judgment of Megaw J. in Heaven's case [1965] 2 Q.B. 355 have been approved in this court, this does not apply to all of them. If it was there intended to convey that the courts were not in process of liberalising, in so far as they have a discretion, their view as to what constituted the justice of the case as between the parties in both categories, I would respectfully not agree—particularly as regards the

Ils n'ont découvert la vérité qu'au dernier moment, juste avant de présenter la défense. On ne doit pas permettre aux défendeurs de profiter d'une confusion qu'ils ont euxmêmes créée

En tout cas, la R.S.C., Ord. 20, r.5 (5) prévoit qu'il est possible de permettre un amendement:

... si la nouvelle cause d'action naît de faits qui sont les mêmes ou à peu près les mêmes que ceux sur lesquels se fonde une cause d'action qui a déjà fait l'objet d'une demande de réparation....

En l'espèce, Cussin (Contractors), Ltd. (nº 1) avait demandé une réparation en se fondant sur le contrat primitif et du fait que cette compagnie n'avait pas fait toute diligence dans son travail. La nouvelle cause d'action naît des mêmes faits, et en outre de la novation. Ceci peut bien être couvert par la R.S.C. Ord. 20, r.5 (5), mais je préfère permettre l'amendement sur le fondement plus général que j'ai exposé.

Dans l'affaire Braniff, la Cour d'appel (G.B.), constituée de manière différente, n'a pas suivi le dictum susmentionné que Lord Denning avait fait dans l'arrêt Chatsworth.

Dans l'arrêt Sterman, Lord Denning a désapprouvé ce qui avait été dit dans l'affaire Braniff et a réitéré son point de vue selon lequel il faut donner à l'Order 20, Rule 5 des Règles anglaises (homologues de nos Règles 424 à 427), l'interprétation large qu'il leur avait donnée dans l'arrêt Chatsworth.

Dans l'arrêt *Brickfield*, le juge, Lord Sachs, déclarait à la p. 871:

[TRADUCTION] Dans la mesure où les Règles de la Cour suprême (G.B.) traitent de la pratique et de la procédure, on peut aux fins de cette affaire, les décrire sans inconvénient comme entrant dans deux catégories. La première est la catégorie des règles impératives qui énonce que quelque chose doit être fait d'une certaine manière ou qui interdit complètement de la faire. La seconde est facultative et permet à la cour d'élaborer sa propre pratique. Pour les affaires entrant dans la deuxième catégorie, les tribunaux peuvent sans aucun doute modifier ou changer leur pratique à toute époque. Le but des règles et celui de la pratique est pareillement de parvenir à la justice entre les parties au litige, sujet sur lequel l'expérience peut apprendre aux tribunaux d'une génération à adopter ce qu'ils peuvent considérer comme un point de vue plus général ou plus libéral que celui de leurs prédécesseurs.

Et à la page 872:

[TRADUCTION] Bien que cette cour ait approuvé certaines idées générales exposées dans le jugement utilement explicatif du juge Megaw dans l'arrêt Heaven's [1965] 2 Q.B. 355, ceci ne s'applique pas à tous les jugements. Si, dans ce jugement, le but était de donner à penser que, dans la mesure de leur discrétion, les tribunaux n'allaient pas vers une libéralisation de leur point de vue sur ce que constitue la justice d'une cause entre des parties dans les deux

defective writ category now under consideration. Since *Pontin v. Wood* [1962] 1 Q.B. 594 there has been a progressive development towards a broader approach which has been encouraged by the amendments of the Rules of the Supreme Court embodied in R.S.C. Ord. 20, r. 5; these amendments, it is obvious—as both leading counsel agreed—were designed to break down the rigid practice which, through undue adherence to *Weldon v. Neal* [1887] 19 Q.B.D. 394, had too often produced injustice.

And again at p. 874,

Braniff's case [1969] 1 W.L.R. 1533 was, however, one in which a proposed new defendant was never served within the appropriate time with a writ making a claim against him, and it thus falls into a different category. Thus, as regards the present case, the dictum of Widgery L.J. on the interpretation of Ord. 25, r. 5, cannot, strictly, stand in the way of the direct decision in Sterman's case [1970] 1 Q.B. 596, whilst on the question of general approach I respectfully prefer that of Lord Denning M.R. for the reasons which I have already given.

It is, however, appropriate to say that, even if I did not consider that we were bound by the decision in Sterman's case, I would myself have come to the conclusion, despite the manifest difficulties produced by the wording of the introductory phrase in Ord. 20, r.5(1), that nothing in subrules (2) to (5) inclusive cuts down the wide powers given by the general words of sub-rule (1), and, in particular, that nothing in Ord. 20, r. 5, operates to cut down the powers which the court had under the old rules.

And at 876,

Ord. 20, r. 5(1): "Subject to the following provisions of this rule" were, despite their unhappy wording, intended to convey some such meaning as "taking into account the following provisions of this rule". Technically-it would, of course, have been better to use some phrase making it clear that sub-rules (2), (3), (4) and (5) of Ord. 20, r. 5, were intended to operate without prejudice to the generality of sub-rule (1), for that was what was meant. Fortunately, however, in the interests of justice, and materially, neither at the end of sub-rule (2) nor at the end of sub-rules (3), (4) and (5) are to be found the words "and not otherwise." So these sub-rules do not produce the mandatory results which the defendant seeks to establish. The way was left open for Ord. 25, r. 5, as a whole to be interpreted in accordance with the above-mentioned views of Lord Denning M.R. and Salmon L. J. in Sterman v. E. W. & W. J. Moore [1970] 1 Q.B. 596, 604, 605. It is for these reasons that—whilst fully appreciating the factors which can lead others to a different conclusion—there is nothing, in my judgment, to prevent the court in this case having and exercising jurisdiction under R.S.C., Ord. 20, r. 5(1) as well as under sub-rule (5) of that rule. I would only add that, in the interests of clarity and of avoiding yet further litigation as to its ambit, it is to be hoped that the Rules Committee will as soon as practicable suitably amend Ord. 20, r. 5.

catégories, je me permets respectueusement de ne pas être d'accord, en particulier en ce qui concerne la catégorie des brefs irréguliers que nous examinons en l'espèce. Depuis l'affaire Pontin c. Wood [1962] 1 Q.B. 594, il y a eu une évolution progressive vers une approche plus large qui a été encouragée par les modifications, apportées aux Règles de la Cour suprême (G.B.), représentées par la R.S.C. Ord. 20, r. 5; il est clair que ces modifications, comme les deux avocats principaux le reconnaissent, avaient pour but de mettre fin à la pratique rigide qui, par suite d'un attachement injustifié à l'arrêt Weldon c. Neal [1887] 19 Q.B.D. 394, avait trop souvent provoqué des injustices.

Et à nouveau à la page 874:

[TRADUCTION] Toutefois, l'affaire Braniff [1969] 1 W.L.R. 1533 dans laquelle un nouveau défendeur envisagé n'avait jamais été assigné en temps utile au moyen d'un bref faisant une demande contre lui, tombe ainsi dans une catégorie différente. Ainsi, en ce qui concerne la présente affaire, le dictum du L.J. Widgery sur l'interprétation de l'Ord. 25, r. 5, ne peut pas s'opposer à proprement parler à la décision directe de l'arrêt Sterman [1970] 1 Q.B. 596, bien que, sur la question de l'approche générale, je préfère avec respect celle de Lord Denning, maître des rôles, pour les motifs que j'ai déjà indiqués.

Toutefois, il convient de dire que, même si je ne considérais pas que nous sommes liés par la décision rendue dans l'affaire Sterman, j'en conclurais moi-même, malgré les difficultés manifestes provoquées par la mise en œuvre de la première phrase de l'Ord. 20, r.5 (1), que rien, dans les paragraphes (2) à (5) inclus, ne diminue les pouvoirs importants que donnent les termes généraux du paragraphe (1) et, en particulier, que rien dans l'Ord. 20, r. 5, n'entraîne une diminution des pouvoirs que le tribunal avait sous l'empire des anciennes règles.

Et à la page 876:

[TRADUCTION] L'Ord. 20, r. 5(1): l'expression «Sous réserve des ... dispositions suivantes de cette règle» avait, malgré sa formulation maladroite, pour but de signifier quelque chose comme «tenant compte des dispositions suivantes de cette règle». Théoriquement, il aurait été bien sûr préférable d'utiliser une expression précisant que les paragraphes (2), (3), (4) et (5) de l'Ord. 20, r. 5, devaient s'appliquer sans restreindre la généralité du paragraphe (1), car c'était ce que l'on voulait dire. Heureusement, toutefois, dans l'intérêt de la justice et d'un point de vue matériel, on ne trouve ni à la fin du paragraphe (2) ni à la fin des paragraphes (3), (4) et (5) les mots «et non autrement». Ainsi, ces paragraphes ne produisent pas les effets obligatoires que le défendeur essaie de prouver. L'Ord. 25, r. 5, dans son ensemble, pouvait encore s'interpréter conformément aux points de vue susmentionnés de Lord Denning, maître des rôles, et du juge, Lord Salmon, dans l'affaire Sterman c. E. W. & W. J. Moore [1970] 1 Q.B. 596, 604, 605. Pour ces motifs, bien que je ne méconnaisse pas du tout les facteurs qui peuvent porter d'autres personnes à une conclusion différente, rien, à mon avis, n'empêche le tribunal d'être compétent en l'espèce et d'exercer cette compétence en vertu du R.S.C. Ord. 20, r. 5(1) ainsi qu'en vertu du paragraphe (5) de cette règle. J'ajouterai seulement que, dans l'intérêt de la clarté et pour éviter d'autres litiges à l'avenir au sujet de sa portée, il

I respectfully adopt the views of Lord Denning and Sachs L.J. that under Rule 424 there is a wide discretionary power to allow an amendment, in the interests of justice, even after a statutory limitation period has intervened. In this case the plaintiff's solicitors were furnished with the wrong bills of lading, and in my view the error was understandable. There were two voyages, a short period apart, covering the same kind of automobiles, consigned to the same plaintiff, carried by the same vessel, under charter by the same defendant.

The letter of undertaking refers particularly to the October voyage. The defendant charterer knew a claim was being advanced and obviously knew which shipment was referred to. I cannot see that the defendant will suffer any prejudice if the amendments are allowed. I think it in the interests of justice to do so.

The plaintiff will therefore have leave to amend the writ of summons as requested, the amendment to be made within two weeks of this date.

The costs of this motion will be to the defendant charterer, in any event of the cause.

faut espérer que le Rules Committee modifiera aussitôt que possible l'Ord. 20, r. 5 en conséquence.

J'adopte respectueusement le point de vue de Lord Denning et du juge, Lord Sachs, selon lequel, en vertu de la Règle 424, il existe un large pouvoir discrétionnaire de permettre un amendement, dans l'intérêt de la justice, même après que le délai de prescription statutaire s'est écoulé. En l'espèce, on avait remis aux avocats de la demanderesse des connaissements qui ne convenaient pas et, à mon avis, l'erreur était compréhensible. Il y avait eu deux traversées à des dates rapprochées, concernant le même genre d'automobiles, expédiées à la même demanderesse, transportées sur le même navire affrétées par le même défendeur.

La lettre d'engagement se rapporte précisément à la traversée d'octobre. L'affréteur défendeur savait qu'il allait y avoir une réclamation et il savait manifestement à quel chargement elle se rapportait. Je ne vois pas comment le défendeur subirait un préjudice quelconque si les amendements sont permis. Je pense qu'il y va de l'intérêt de la justice de les permettre.

J'accorde en conséquence à la demanderesse l'autorisation d'amender le bref d'assignation comme elle le demande, et cet amendement devra intervenir dans les deux semaines à compter de ce jour.

Les dépens de la présente requête seront mis à la charge de l'affréteur défendeur, quelle que soit l'issue de la cause.